

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.237 du 5 mars 2020

A. 227.803/VIII-11.124

En cause : **VAN LOO** Sébastien,
ayant élu domicile chez
M^{es} Diego GUTIERREZ CACERES et
Emmanuel JACUBOWITZ, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Sambreville,
représenté par son conseil de l'action sociale.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 avril 2019, Sébastien VAN LOO demande l'annulation de :

- « - la décision du 8 octobre 2018 du conseil de l'action sociale du CPAS de Sambreville de ne pas l[é] nommer et de mettre un terme à son stage en qualité de Directeur de la Maison de repos du CPAS, “La Sérénité” (premier acte attaqué) ;
- la décision du 8 octobre 2018 par laquelle “le Conseil de l'Action Sociale, durant cette séance, a fixé votre évaluation de stage, réalisé en date du 20 septembre 2018” (deuxième acte attaqué).

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 6 août 2019.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 3 février 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 mars 2020 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Raphaël BORN, conseiller d'État président f.f., a exposé son rapport.

M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Lucile CARTIAUX, *loco* M^{es} Marc UYTTENDAELE et Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par son courrier du 6 août 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq mars deux mille vingt par :

Raphaël BORN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Raphaël BORN